

## Le 27 août 2020

L'an deux mille vingt, le 27 août, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de CORBELIN (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Catherine GRANGE, Maire.

- Nombre de conseillers en exercice : 19

- Date de la convocation : 21 août 2020

### PRESENTS :

	PRESENT	ABSENT
Catherine GRANGE, Maire	X	
Frédéric GEHIN, 1 <sup>er</sup> adjoint	X	
Marie-Hélène LAJON, 2 <sup>ème</sup> adjointe	X	
Lionel RITTNER, 3 <sup>ème</sup> adjoint		X
Marie-Claude GARIN, 4 <sup>ème</sup> adjointe	X	
Hervé DELBEGUE, 5 <sup>ème</sup> adjoint	X	
Alain CHADI	X	
Christine GUIMOYAS	X	
Jocelyne SCAPPATURA	X	
Grégory MEYER	X	
Fabienne SALAMAND	X	
Yoann ZINOPOULOS	X	
Sophie GUILLAUD-PIVOT		X
Anthony BOUVIER	X	
Aline BOSSY	X	
René VIAL	X	
François MANON	X	
Ioan FILIMON	X	
William MAIRE		x

**Pouvoirs** : Lionel RITTNER a donné son pouvoir à Catherine GRANGE

Sophie GUILLAUD-PIVOT a donné un pouvoir à Fabienne SALAMAND

William MAIRE a donné un pouvoir à François MANON

Les Conseillers présents, soit 16 à l'ouverture de la séance, représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de 19, ayant atteint le quorum, il a été procédé à l'ouverture de la séance et à la nomination du secrétaire élu parmi les conseillers, à savoir Grégory MEYER

Approbation du compte rendu de la dernière réunion : à l'unanimité

## ORDRE DU JOUR :

- décisions prises dans le cadre de la délégation
- Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné : compte rendu de l'installation du conseil communautaire,
- règlement intérieur du conseil municipal,
- installation définitive commissions "fermées" (Finances, communication),
- tarifs publics (droit de place),
- vote des subventions aux associations,
- avis enquête publique Ets Mermet,
- convention avec le Préfet de l'Isère pour la verbalisation électronique,
- convention avec le centre médico-scolaire de la tour du Pin,
- participation financière pour un enfant scolarisé en ULIS à la Tour du Pin,
- Désignation d'un référent "ambroisie",
- création d'un poste dans le cadre du Parcours Emploi Compétences

### **- Décisions prises dans le cadre de la délégation :**

DECISION N°2020-18 : avenant°3 MAPA Accessibilité Mairie lot 4- JACQUET

Le Maire de la Commune de CORBELIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art L 2122-22 (5) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 18 juin 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal ;

Vu la décision n° 2018-11 du 30 juillet 2018 portant signature d'un MAPA pour les travaux de mise en accessibilité et réorganisation du bâtiment Mairie-Salle des fêtes

Considérant la nécessité de modifier le marché en raison travaux supplémentaires qui ne pouvaient pas être prévus au moment de l'établissement du marché à savoir :

La reprise des calfeutrements des menuiseries et la peinture des fenêtres et soupirail aile est façade nord et fenêtre école façade sud.

DECIDE de signer l'avenant n° 3 pour le Lot 4 Façade avec l'entreprise JACQUET de plus-value d'un montant de 1244.20€ HT

DECISION N°2020-19 : avenant°1 MAPA Accessibilité Mairie lot 13- CFA

Le Maire de la Commune de CORBELIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art L 2122-22 (5) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 18 juin 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal ;

Vu la décision n° 2018-11 du 30 juillet 2018 portant signature d'un MAPA pour les travaux de mise en accessibilité et réorganisation du bâtiment Mairie-Salle des fêtes

Considérant la nécessité de modifier le marché en raison travaux supplémentaires qui ne pouvaient pas être prévus au moment de l'établissement du marché à savoir :

La fourniture et la pose d'un kit GSM dans l'ascenseur.

DECIDE de signer l'avenant n° 1 pour le Lot 13 ascenseur avec l'entreprise CFA de plus-value d'un montant de 880 € HT

DECISION N°2020-20 : bail de location

Le Maire de la Commune de CORBELIN,

Vu le logement libre sis 7, impasse de l'ancien presbytère,

Considérant la demande de Mme Isabelle DELBOS,

DECIDE de signer un bail de location avec Mme Isabelle DELBOS pour la maison d'habitation sise au 7 impasse de l'Ancien Presbytère. Le bail prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour une durée de 6 ans.

Le loyer mensuel sera de 500€. Compte tenu des travaux de rénovation pris en charge par Mme DELBOS, le versement du loyer ne prendra effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

Ce montant sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> septembre en fonction de l'indice IRL de référence : 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 soit 130.57.

### **- Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné :**

Mme le Maire se déclare très satisfaite de l'élection de Frédéric Géhin au poste de 1<sup>er</sup> vice président de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné. Il aura la charge de l'environnement et de la transition écologique. Elle lui donne la parole.

Frédéric Géhin annonce que Jean-Yves Brenier est le nouveau président de la communauté de communes. Il a remporté la présidence face à Olivier Bonnard, président sortant. Il tient à préciser que ce changement de présidence n'est pas une affaire de personne mais résulte surtout du projet politique et d'un changement de méthode. Ce mandat sera axé sur les enjeux et l'identité du territoire en matière de mobilité, du numérique, conséquences tirées de la crise sanitaire de la COVID 19.

Le président Brenier tient à travailler avec et pour les communes à travers l'ouverture aux conseillers municipaux des commissions, à l'élaboration d'un projet de territoire, d'assistance en matière d'ingénierie.

Frédéric Géhin présente ses délégations en matière d'environnement et de transition écologique. Il a pour mission de mettre en place le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et de travailler à la transition écologique.

Il souhaite une démarche globale, systémique et transversale et être dans l'action concrète, adaptée au territoire en prenant en compte les dimensions sociales (habitat, mobilité, alimentation...) de l'écologie du quotidien. Il souhaite également que les élus, communaux et communautaires, la société civile et les partenaires économiques puissent s'approprier la démarche.

La commune sera également bien représentée dans les délégations :

SICTOM : délégué suppléant : François Manon

Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets : Grégory Meyer

Symbord (Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné) : Alain Chadi

Syndicat des Marais : Anthony Bouvier et François Manon

A chaque réunion de conseil, un point sera fait sur les décisions et la vie de la CCBD.

### **Délibération n° 2020-6-1 règlement intérieur du conseil municipal :**

Mme le Maire rappelle que ce règlement intérieur s'appuie sur le Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque conseiller l'a reçu et elle demande si le conseil a des remarques ou des questions ou des points qui soulèvent des discussions.

Comme aucune question n'est soulevée, Mme le Maire soumet à l'approbation du conseil ce règlement intérieur.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le règlement du conseil municipal annexé à la présente délibération

#### **Annexe à la délibération :**

#### **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE corbelin**

##### **Article 1 : Périodicité des séances**

**Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.**

**Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.**

**Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.**

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le jeudi à 20h.

#### **Article 2 : Convocations**

**Article L. 2121-10 du CGCT :** *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

**Article L. 2121-11 du CGCT :** *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

La convocation sera accompagnée d'une note de synthèse précisant le contenu et la nature des délibérations présentées, ainsi que des annexes nécessaires.

Pour la séance qui a pour objet le vote du budget, l'envoi de la note de synthèse devra précéder le conseil d'au moins 7 jours.

#### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

#### **Article 4 : Accès aux dossiers**

**Article L. 2121-13 du CGCT :** *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

**Article L. 2121-13-1 du CGCT :** *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

*Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.*

**Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT :** *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

**Article L. 2121-26 du CGCT :** *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

*Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci dessus.

#### **Article 5 : Questions orales**

**Article L. 2121-19 du CGCT :** *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Par ailleurs, la séance du conseil municipal pourra être interrompue, à l'issue des questions orales, pour permettre au public présent de poser des questions aux élus du conseil municipal. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 15 minutes au total.

#### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. La question devra être envoyée au moins 48 heures avant la séance du conseil municipal, pour permettre une réponse lors de la séance.

#### **CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs Article 7 : Commissions municipales**

*Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive)

- Commission des Finances et gestion locale (non ouverte aux habitants)
- Commission Communication (non ouverte aux habitants)
- Commission Travaux, voirie, Urbanisme et aménagement (ouverte aux habitants) :
- Enfance, jeunesse, vie scolaire (ouverte au public)
- Economie, commerce et Agriculture (ouverte aux habitants)
- Culture et patrimoine, vie associative (ouverte aux habitants)
- Commission ENS (ouverte aux habitants)
- Commission Plan de sauvegarde, sécurité, solidarité(ouverte aux habitants)

Le maire, président de chaque commission, n'est pas comptabilisé dans le nombre de membres.

Le CCAS n'est pas une commission mais un établissement public indépendant.

Chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Par ailleurs, le conseil municipal pourra créer par simple délibération des commissions sur des projets spécifiques.

De même, des comités consultatifs ouverts aux usagers des services publics, pourront éventuellement être créés (exemple: Centre de Loisirs le Moulin, restaurant scolaire).

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

#### **Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice président.

Certaines commissions sont ouvertes aux habitants, sur simple candidature. Les citoyens membres de la commission devront s'engager sur des valeurs d'assiduité, de discrétion, de neutralité.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président ... jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par courriel au moins 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

#### **Article 9 : Commissions d'appels d'offres**

*Article 22 du Code des marchés publics :*

*I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :*

- Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste*
- Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.*
- Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.*
- Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.*
- La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.*

*Article 23 du Code des marchés publics :*

*I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres*  
*1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat*

*2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;*

*II. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

Cette commission d'appel d'offres vaut également commission d'achat public, qui sera compétente pour l'attribution des achats qui dépassent 40 000 €.

### **CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal**

#### **Article 10 : Présidence**

*Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.*

*Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

*Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

#### **Article 11 : Quorum**

*Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

#### **Article 12: Mandats**

*Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 13 : Secrétariat de séance**

*Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

### **Article 14: Accès et tenue du public**

*Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

### **Article 15 : Enregistrement des débats**

*Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Le conseil municipal sera, sauf opposition d'un tiers des membres, filmé, enregistré et pourra être retransmis sur le site internet de la commune.

### **Article 16 : Séance à huis clos**

- *Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du*
- *maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres*
  - *présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 17 : Police de l'assemblée**

*Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## **CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations**

*Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

### **Article 18 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

**Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.**

**Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.**

**Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.**

**Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents (au nombre de 2 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.**

**Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.**

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

#### **Article 19 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

#### **Article 20 : Débat d'orientation budgétaire**

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.*

Le rapport d'orientation budgétaire aura lieu dans les trente jours qui précèdent le vote du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 7 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 21 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de 4 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### **Article 22 : Votes**

Article L. 2121-20 du CGCT : *(...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*

*2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

#### **Article 23: Clôture de toute discussion**

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

### **CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions**

#### **Article 24 : Procès-verbaux**

*Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès verbal suivant.

Le procès-verbal est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de 15 jours.

#### **Article 25 : Comptes rendus**

*Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée ...). Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

### **CHAPITRE VI : Dispositions diverses**

#### **Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

*Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants<sup>13</sup>, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

SANS OBJET . Toutefois, la commune pourra mettre à disposition, sur demande, une salle pour la préparation des conseils municipaux.

#### **Article 27 : Bulletin d'information générale**

*Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

#### **Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

*Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

#### **Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

*Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal. Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

**Article 31 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

**Article 32 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable à partir du 01/09/2020.

NB : il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation

**Délibération n° 2020-6-2 commissions Finances et communication**

Lors de la séance du 18 juin, la composition de ces commissions avait été évoquée :

Finances et gestion locale : ouverte à 1 membre de l'opposition

- Frédéric Géhin
- Lionel Rittner
- Marie-Hélène Lajon
- Sophie Guillaud-Pivot
- Grégory Meyer
- opposition : Ioan Filimon

Communication : ouverte à 1 membre de l'opposition

- Grégory Meyer
- Anthony Bouvier
- Marie-Hélène Lajon
- opposition : Ioan Filimon

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- NOMME les membres des commissions suivantes :

Finances et gestion locale :

- Frédéric Géhin
- Lionel Rittner
- Marie-Hélène Lajon
- Sophie Guillaud-Pivot
- Grégory Meyer
- Ioan Filimon

Communication :

- Grégory Meyer
- Anthony Bouvier
- Marie-Hélène Lajon
- Ioan Filimon

La commission finance se réunira le 21 septembre à 20h en Mairie.

**Délibération n° 2020-6-3 - tarifs publics :**

Suite à plusieurs sollicitations, les élus se sont questionnés sur le tarif appliqué actuellement qui est de 1 € par emplacement et 1€ supplémentaire dedroit de branchement à l'électricité le cas échéant. Les communes environnantes ont été questionnées sur le tarif appliqué.

Mme le Maire propose de faire un forfait de 30 euros par mois pour 1 emplacement par semaine.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'appliquer le forfait de 30€ par mois pour 1 emplacement par semaine pour les camions de vente de pizza, foodtruck et autres snacks ambulants.
- PRECISE que ce tarif s'appliquera au 1<sup>er</sup> octobre 2020

La commune a été aussi sollicitée pour la location de la salle Joseph Brosse par une société pour la formation de ses membres. Il convient de définir un tarif si le conseil municipal est favorable à cette demande.

La salle Joseph Brosse a déjà été louée pour ce type d'occupation de 2009 à 2014.

M. Vial demande la parole. Il s'interroge sur la légitimité de la commune à louer ses salles à des entreprises privées : est-ce vraiment son rôle ? Il y a des privés qui louent des salles à cet effet. Si la commune accepte pour une société, elle ne pourra pas refuser la location à d'autres. Quels critères retenir pour autoriser la location ? Il attire également l'attention sur la légalité des sociétés. Il conclut en se déclarant contre cette proposition.

Il ressort des discussions que les besoins communaux et associatifs resteront prioritaires sur ce type d'occupation. Seules les formations pourront être assurées, en aucun cas des pratiques commerciales.

Les tarifs proposés sont les suivants :

300€ euros la journée (8h-18h)

200€ pour la soirée (18h-23h)

Il a été convenu aussi de travailler sur une convention avant de louer la salle pour définir les conditions d'occupation. Ce soir le conseil doit délibérer uniquement sur la tarification ...

Mme le Maire soumet le tarif au vote :

Le conseil municipal, après avoir délibéré à 18 voix pour et 1 contre ( René Vial) :

- DECIDE d'appliquer le tarif suivant pour la location de la salle Joseph Brosse pour des entreprises privées :

300€ euros la journée (8h-18h)

200€ pour la soirée (18h-23h)

- PRECISE que ces tarifs s'appliqueront au 1<sup>er</sup> octobre 2020

Pour rappel, les tarifs publics appliqués à compter du 1<sup>er</sup> octobre sont les suivants :

<b><u>A) CONCESSIONS AU CIMETIERE</u></b>		
concessions cinquantennaires, emplacement simple 1mx2m	*type 1 :	260 €
	*type 2 :	430 €
concession espace cinéraire cinquantenaire, emplacement simple 1mx1m		210 €
* plaque nominative sur la stèle du jardin du souvenir :		20 €
<b><u>B) LOCATIONS DE SALLES</u></b>		
<b>1) RELAIS ASSOCIATIF</b>	* gratuit pour les associations corbelinoises	
<b>2) SALLE JOSEPH BROSSÉ</b>		
*association corbelinoise :	gratuit	
(pour manifestation à but lucratif, dont vente de boudin, diots,...) :	80€	
* pour les associations extérieures	200 €	(1 journée)
* pour les corbelinois à usage privé	150 €	(1 journée)
	80 €	(2 <sup>ème</sup> jour)
pour la préparation à compter du vendredi 17h00	50 €	
<b>* pour les professionnels et les entreprises :</b>	<b>300€</b>	<b>(1 journée de 8h à 18h)</b>
	<b>200€</b>	<b>(1/2 journée 18h à 23h)</b>
Caution pour tous : 500 euros		
<b>3) LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES</b>		
* pour les associations corbelinoises		
(pour manifestation à but lucratif, y compris boudin, diots,...) :	110 €	(1 journée)
*pour les particuliers corbelinois :	210 €	(1 journée)
	105 €	(2ème jour)

	pour la préparation à compter du vendredi 17h00	50 €	
	Par demi-journée supplémentaire	100€	
* pour les associations extérieures :		370 €	(1 journée)
* pour les professionnels ( à la discrétion du maire) :		370 €	(1 journée)
<b><u>Caution pour tous : 500 euros</u></b>			
<b>4 ) SALLE POLYVALENTE :</b>			
<b>* Pour les utilisations autres que sportives :</b>			
*Particuliers : Corbelinois exclusivement du vendredi 17h au dimanche inclus :		1 000 €	
	Par demi-journée supplémentaire	250€	
*Associations corbelinoises :	<b>Totalité de la salle</b>	210 €	
	Utilisation du bar et de la cuisine exclusivement pour une manifestation à but lucratif	80 €	
*Associations extérieures (manifestation à but lucratif ou non):		1 500 €	(1 journée)
* pour les associations à but caritatif avec entrées payantes		750€	
* pour les assemblées départementales, associations à but caritatives sans entrées payantes	Participation aux frais de fonctionnement et d'entretien	210€	
	<b>* Pour les utilisations sportives :</b>		
*Associations corbelinoises :		gratuit	
*Associations extérieures (manifestation sportive à but lucratif ou non):		1 500 €	(1 journée)
<b><u>Une caution de 1000 € sera demandée pour tous les utilisateurs, y compris les associations.</u></b>			
<b>5) AUTRES LOCAUX</b>			
<b>*Préau de l'école :</b>			
Associations corbelinoises	Gratuit		
Particuliers (Pour apéritifs après cérémonies)	50 €	(1/2 journée)	
<b>*Médiathèque : espace culturel Marie-Josèphe Lénault au 1<sup>er</sup> étage</b>			
pour réunions d'affaires (1 journée) :	400 €		
pour les associations corbelinoises :	gratuit		
<b><u>C) DROITS DE PLACE</u></b>			
<b>* camions de vente de pizza, foodtruck et autres snacks ambulants</b>	<b>30€</b>	<b>Forfait mensuel pour 1 emplacement hebdomadaire</b>	
*Autres : spectacles, marchands itinérants...	50 €		
<b><u>D )MEDIATHEQUE LES RONDIERS</u></b>			
<b>Abonnement annuel :</b>			
*Abonnement famille (parents et enfants à charge) :		12 €	
*Abonnement adulte (+18 ans) :		8 €	
* Abonnement enfants jusqu'à 14 ans :		gratuit	
*Abonnement Adolescents (14 à 18ans) étudiant (+18 ans) :		5 €	
*Abonnement association extérieure à la commune:		30 €	
<b>Divers :</b>			
*Internet :	gratuit		pour les abonnés
*retard :	3 €		par semaine après 3 relances
*perte de document :	remboursement		sur la valeur de rachat
*photocopie : la copie	0,25 €		format A4
	0,50 €		format A3
*édition de document sur imprimante	0,25 €		
* Livre Corbelin d'hier à aujourd'hui	20 €		
*Livre « Corbelin 1914-1918 »	20 €		

**E) DROITS DE PLACE VOGUE**

Manège enfantin	60 €
Autos-enfants	60 €
Stand de jeux (pêche+grue)	60 €
Remorque jeux	60 €
Tir	60 €
Confiserie	60 €
Petits stands	30€
Parat Rooper	150 €
Autos-skooter	150 €
Chenille	150 €

**Délibération n° 2020-6-4 - vote des subventions aux associations**

Frédéric Géhin précise que les crédits budgétaires inscrits au budget primitif 2020 pour les subventions s'élèvent à 41 370€.

Il convient d'attribuer les subventions aux associations.

Au vu des subventions attribuées les années précédentes, il est proposé de ne voter pour l'instant que les subventions pour l'ACCA (200€ pour la destruction des nuisibles), le Sou des Ecoles et l'APEL (10€ par élève pour l'école publique x 192 élèves : 1920€ (effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2020) et 10€ par élève domicilié à Corbelin pour l'école privée x 42 élèves : 420 € (effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2020)).

Pour le centre social Jean Bedet, la commune a une convention et elle verse annuellement une subvention pour l'animation jeunesse. Le vote sera différé. Si les nouveaux élus ont été conviés à l'assemblée générale en juillet et si Sophie Guillaud-Pivot a été nommée membre du conseil d'administration, il convient de rencontrer les dirigeants. Une réunion a été fixée en septembre. La municipalité ne remet pas en cause le financement mais elle a des exigences à faire valoir en retour du financement.

Concernant les autres, l'Harmonie des Tisserands et l'Amicale des 3 sirènes : il faut justifier la subvention. M. Vial rappelle que pour l'Harmonie, la subvention était une compensation pour sa venue lors des commémorations. Le conseil n'est pas contre, il faudrait rencontrer les responsables de l'association.

Mme le Maire soumet au vote le versement des subventions :

Le conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de verser au titre d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2020 :
  - 200€ à l'ACCA de Corbelin
  - 1920€ pour le Sou des écoles
  - 420€ pour l'APPEL de l'école privée des Marronniers

**Délibération n° 2020-6-5 - Avis d'enquête publique des Etablissements Mermet**

La société MERMET a déposé auprès de la DDPP - service installations classées, une demande d'enregistrement en vue de moderniser ses installations et d'augmenter ses capacités de production sur la commune des AVENIERES VEYRINS-THUELLIN, 58 chemin du Mont Maurin.

Ce projet fait l'objet d'une consultation du public en mairie des AVENIERES VEYRINS-THUELLIN et à la mairie annexe de VEYRINS-THUELLIN du lundi 17 août 2020 jusqu'au lundi 14 septembre 2020 inclus.

Le conseil municipal doit émettre un avis sur le projet.

La société veut moderniser son installation avec un nouveau process d'enduction de fibres de verre enduites en PVC qui réduira la quantité de solvants nécessaires passant ainsi de 7% à 2,5% de la recette d'enduction.

Parallèlement, l'entreprise veut améliorer la production et projette de créer 28 emplois.

La commune est impactée sur le hameau du Chansonnay situé à moins de 1 km du site. Une lecture du dossier a été faite, une synthèse a été transmise à tous les conseillers. Il ne s'agit pas d'une expertise, ni d'une contre-expertise mais simplement d'une lecture attentive.

Conséquences du projet :

Augmentation du trafic routier : de 15 camions à 18 mais ces derniers ne passent pas par Corbelin comme l'a précisé M. Vial qui avait interdit l'accès des Poids Lourds par Corbelin.

Concernant le bruit et les odeurs : après une rapide enquête de voisinage, il n'y a pas de bruit ni d'odeur particulière entendu ou sentie sur le Chansonnay.

Concernant les rejets : comme il y aura moins de solvants et que les filtres seront surdimensionnés : le projet ne devrait qu'améliorer la situation actuelle.

Quant aux solvants : le solvant actuel sera remplacé par 2 autres produits. Ces produits ne présenteraient des risques que pour les opérateurs pas pour le voisinage.

Des interrogations sont relevées, notamment sur le choix du site de Météo-France de St Exupéry pour le calcul des vents en cas de diffusion de solvants dans l'air. N'y aurait-il pas une station de relevés plus proche car les vents sur le site de St Exupéry ne sont pas forcément les mêmes que sur le secteur... Frédéric Géhin souhaiterait voir mentionner cette réserve sur la diffusion des solvants dans la délibération.

La nature des solvants, leurs risques, leur recyclage ont soulevé de nombreuses interrogations auxquelles il n'a pas été possible de répondre.

Mme le Maire rappelle qu'il est demandé au conseil de donner son avis sur le projet : il faut être certes être vigilants mais il faut aussi voir que ce projet ne peut qu'améliorer la situation actuelle François Manon soumet l'idée que la commune soit représentée à la visite annuelle de la commission de contrôle.

Après avoir clos les discussions, le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- EMET un avis favorable à la demande d'enregistrement en vue de moderniser ses installations et d'augmenter ses capacités de production de la société MERMET sur la commune des AVENIERES VEYRINS-THUELLIN, 58 chemin du Mont Maurin. avec la réserve suivante : que la **commune de Corbelin soit représentée à la visite annuelle de la commission de contrôle**

### **Délibération n° 2020-6-6 - convention avec le Préfet de l'Isère pour la verbalisation électronique**

Si le principe du système de verbalisation électronique a été acté, que l'appareil a été commandé, reste à signer la convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation sur le territoire communal avec le Préfet de l'Isère au nom et pour le compte de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à 18 voix pour et 1 contre (M. Filimon) :

- AUTORISE madame le Maire à signer la convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation sur le territoire communal avec le Préfet de l'Isère au nom et pour le compte de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

## **Délibération n° 2020-6-7 - convention avec le centre médico-scolaire de la tour du Pin**

Sur proposition de Madame le Maire, Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE Mme le Maire à signer une convention de participation financière aux charges de fonctionnement du Centre Médico-scolaire dont dépend l'école de Corbelin avec la commune de la Tour du Pin.
- PRECISE que le montant s'élève à 0.96€ / élèves soit une participation de 184.32€ (192 élèves)

## **Délibération n° 2020-6-8- participation financière pour un enfant scolarisé en ULIS à la Tour du Pin**

Sur proposition de Madame le Maire, Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE Mme le Maire à signer une convention de participation financière aux charges scolaires de l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire avec la commune de la Tour du Pin qui a accueilli un enfant de Corbelin dans cette classe durant l'année scolaire 2019-2020. Le coût annuel s'élève à 1063.31€

## **Délibération n° 2020-6-9- Désignation d'un référent "ambroisie",**

La lutte contre l'ambroisie est un enjeu de santé publique fort. La chambre d'agriculture de l'Isère avec le soutien du Département met en place un programme d'actions.

Pour cela, un référent Ambroisie doit être désigné au sein du conseil...

François Manon était le référent de l'ancien mandat : ce dernier déclare que cette charge est très chronophage : il faut faire des courriers, faire appliquer le pouvoir de police du Maire, faire le lien avec la chambre d'agriculture... : cette mission relève plus d'un adjoint que d'un conseiller. M. Vial est du même avis

Hervé Delbègue se déclare volontaire pour cette mission.

Mais Yohan Zinopoulos estime que cette lutte contre l'ambroisie est l'affaire de tous et que tous les conseillers devraient s'impliquer et lui apporter leur aide.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- NOMME Hervé DELBEGUE, référent ambroisie pour la commune.

## **Délibération n° 2020-6-10- création d'un poste dans le cadre du Parcours Emploi Compétences.**

Face à la charge de travail au service technique, il est proposé de recruter un agent dans le cadre du Parcours Emploi Compétences.

Il s'agit d'un emploi aidé : prise en charge par le Département et l'Etat de 60% du SMIC pendant 12 mois, exonération des charges patronales sur la base d'un CDD de 12 mois de 20h à 26h hebdo...

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de recruter un agent dans le cadre du Parcours Emploi Compétence pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre sur la base d'une durée hebdomadaire de 26h.
- CHARGE Mme le Maire du recrutement,
- AUTORISE Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Mme le Maire donne la parole aux conseillers :

Hervé Delbègue :

Travaux de voirie :

Finalisation des travaux engagés cet été sur la route des marais, au Bois Barral ...

La campagne de point à temps débutera le 1<sup>er</sup> septembre

Sécurité routière : Route de Bugnon

Le radar communal placé sur cette voie a enregistré plus de 70 000 véhicules en 1 mois et demi : La vitesse maximum a été enregistrée à 146 km/h dans le sens entrant (direction du village) et 159 km/h dans le sens sortant.

Toutes ces données seront transmises à la Gendarmerie et au Département pour étudier les suites à donner.

Insalubrités aux Points d'Apport Volontaire (PAV) :

Pendant la période estivale, les agents communaux ont passé 10 jours à 2 soit 70 heures à nettoyer les PAV

Travaux de la Mairie :

L'achèvement des travaux est prévu pour le 21 septembre sous réserve du délai de livraison de l'escalier. Les entreprises ont bien travaillé pendant le mois d'août pour rattraper le retard

Il faudra travailler sur la coordination du déménagement

Marie-Claude Garin

Fêtes du patrimoine :

Seule la visite de l'église sera assurée. La représentation du spectacle des Bottes et des Baleines sera reportée à une date ultérieure certainement au mois d'octobre...

Commission patrimoine :

Le recensement des tombes du cimetière : plus de 800 concessions ont été répertoriées pour le « printemps des cimetières » dédié aux arts funéraires.

Fabienne Salamand:

Association :

Préparation de la reprise des activités dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID19 :

Chaque association doit présenter un protocole propre à l'activité, qui émane généralement de leur fédération. La commune définira également un protocole commun pour l'utilisation des salles.

Ecoles :

Face à l'augmentation des effectifs dans les classes maternelles, il a fallu réorganiser les locaux : la salle de sieste et le réfectoire pour les petits ont été aménagés au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment central. Des remerciements ont été adressés aux agents techniques qui ont œuvré pour déménager et agencer ces 2 pièces.

Forum des associations :

Il est bien maintenu le 5 septembre et un concours de pétanque sera organisé par le basket avec toutes les mesures sanitaires en vigueur.

François Manon :

Dépôts sauvages : théoriquement c'est à la charge du SICTOM de nettoyer les Points d'Apport Volontaire non aux agents communaux : Il faut demander à ce que la CCBD fasse pression auprès du SICTOM pour qu'il organise le nettoyage des sites, même si cela doit augmenter le coût de collecte des Ordures Ménagères : de toute façon cela coûte déjà aux communes !!!

René Vial :

Ce dernier a adressé un courrier à Madame le Maire pour demander la prise en charge de la protection fonctionnelle dans une affaire dont il a été victime lors de son mandat et il se déclare étonné que ce point ne figure pas à l'ordre du jour. Mme le Maire l'informe qu'elle a bien reçu son courrier et que ce point sera mis à l'ordre du jour du prochain conseil.

Article dans le Dauphiné sur le remplacement du poteau incendie route du Meyrin :

M. Vial déplore le fait qu'il ait été mentionné dans l'article que ce poteau était cassé depuis près de 2 ans alors que ce dernier a été détérioré en janvier 2020. Hervé Delbègue précise que la commune vient de recevoir le PV de mise en service de ce poteau.

Madame le Maire donne la parole à l'assemblée :

Mme Comoy :

Cette dernière souhaite revenir sur l'avis d'enquête publique des Etablissements Mermet, et notamment sur le volet de la faune avec les conséquences des émissions lumineuses sur cette dernière. Elle souhaite également avoir des précisions sur l'implantation de l'activité par rapport à la zone naturelle. Madame le Maire l'invite à prendre connaissance du dossier.

Animation dans cadre fête de la nature :

Elle se propose de faire cette animation en concertation avec le SICTOM (déjà fait l'année passée : sortie au marais pour les élèves du Conseil Municipal Enfant) et demande si cela serait possible de l'organiser de nouveau cette année en octobre. Le conseil se montre très favorable et il faudrait communiquer sur la prochaine gazette car cet évènement devrait avoir lieu le 2<sup>ème</sup> week-end d'octobre. Il conviendrait de contacter l'ACCA car cela coïncidera avec l'ouverture de la chasse au lièvre.

Prenez-en de la graine :

L'action initiée par le SICTOM : photo à prendre sur les initiatives locales prises en faveur de l'environnement. La commune a bien reçu l'information du SICTOM et fera passer des photos notamment sur l'installation des composteurs collectifs.

M. Bouhana :

Avis d'enquête publique des Etablissements Mermet : ce dernier demande des précisions sur les solvants et les populations à risques : comment prévenir ces risques ? Est-ce envisagé ?

D'après lui, l'idée de M. Manon pour que la commune assiste à la commission de contrôle est pertinente et indispensable.

Le dossier d'enquête publique n'identifie que les populations sensibles (enfants, personnes âgées), des lieux où peuvent se rassembler des personnes. Cela ne va pas plus loin car l'activité ne représente pas un risque identifié et permanent.

Mme le Maire rappelle qu'un des projets de ce mandat est d'élaborer un plan communal de sauvegarde : justement pour identifier tous les risques et les mesures à prendre.

Il demande des précisions sur les aides apportées par la communauté de communes :

Frédéric Géhin souligne que la mission de la Communauté de Communes est d'aider les porteurs de projets quels qu'ils soient. Ces aides peuvent se faire sous différentes formes : aide financière, aide technique pour demande de fonds européens...

Il rebondit également sur les propos d'Hervé Delbègue sur le nombre d'heures des agents à nettoyer les PAV : il relance pour la 3<sup>ème</sup> fois le problème des poubelles de la place de la margelle, rien n'a encore été fait....

Josiane Blanc :

Avis d'enquête publique des Etablissements Mermet : cette dernière voudrait avoir plus d'informations sur les risques encourus par les salariés : il y a des informations sur ce sujet dans le dossier présenté en mairie, seulement il est délicat de l'évoquer car certains documents sont notés comme confidentiels.

Dylan Moulin :

Il demande quand l'éclairage public au Jacquet sera de nouveau opérationnel : le dysfonctionnement a été signalé à ENEDIS le 10 juillet dernier et rien n'a été fait depuis.

Le compteur de l'éclairage public de ce secteur a été remplacé par ENEDIS mais il a été mal installé.

Norbert GALLIN précise qu'il faut plutôt contacter le fournisseur d'électricité et non ENEDIS pour ce type de problème...Hervé Delbègue se charge de recontacter les différents interlocuteurs.

François Manon avait commencé à travailler sur des lampadaires solaires programmables et déplaçables : cela pourrait se révéler intéressant, surtout dans de pareils cas. Mme le Maire soutient cette idée.

La séance levée à 22h 00, prochaine réunion le 24 septembre.

Affiché le 18 septembre 2020

Le Maire

Catherine GRANGE